Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive-cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive "plans et programmes" ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.216-1 à L216-3, les articles R.211-80 à R.211-85 du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 modifié le 21 juillet 2010 établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDÉRANT le plan de lutte interministériel contre les algues vertes présenté le 5 février 2010 ;

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu de faire application du jugement du 29 mars 2013 du tribunal administratif de Rennes, annulant :

- l'article 4.5 de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté du 21 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Côtes-d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le libellé de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est remplacé par le libellé suivant :

« La fertilisation azotée des cultures doit être effectuée selon des dates d'apport adaptées aux besoins agronomiques des plantes.

Le calendrier d'épandage joint en annexe 4, remplace les annexes 7A et 7B de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Il indique, pour chaque grand type de cultures, les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des grands types de fertilisants définis en annexe 6 de l'arrêté du 29 juillet 2009 est interdit.

De plus, l'épandage des effluents bruts est interdit :

- toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés,
- tous les vendredis des mois de juillet et août,
- ainsi que sur la totalité des périodes du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

Au cas où un incident climatique le nécessiterait, des modalités particulières d'épandage pourraient être fixées par arrêté préfectoral.

Le calendrier d'épandage s'applique aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).

Pour les effluents liquides de type II issus de l'industrie agroalimentaire dont la charge azotée est inférieure à 0,5 kg d'azote par m^3, une dérogation peut être accordée par le préfet pour leur utilisation en irrigation sur les cultures de printemps et d'été. Les conditions d'irrigation font alors l'objet de prescriptions prises par arrêtés spécifiques, après étude technico-économique justifiant l'inexistence d'une solution alternative à l'épandage. »

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, après l'article 6-4 de la partie III, une partie IV ainsi rédigée :

« Partie IV »

Mesures applicables dans les bassins versants « algues vertes »

Article 7- Actions renforcées en bassins versants « algues vertes » (BVAV)

Les actions renforcées définies au présent article s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les bassins versants « algues vertes » cités en annexe 15, dès lors que l'exploitation répond à l'une au moins des deux conditions suivantes :

- son siège est situé dans le BVAV,
- 3 ha au moins de ses terres sont situés dans le BVAV.

Les dispositions de l'article 7.1 (déclaration des flux) s'appliquent également aux exploitations situées en dehors des BVAV dès lors que ces exploitations échangent des effluents avec des exploitations situées dans ces bassins versants.

Les limites des bassins versants « algues vertes » du département sont définies sur les cartes jointes en annexe 16 ; si nécessaire, une délimitation plus fine de ces territoires peut être fournie par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

7-1 – Déclaration des flux d'azote

Il est mis en place une obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées sur l'ensemble des bassins versants « algues vertes » du département. Cette déclaration porte sur :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti de l'exploitation ou éliminé : azote épandu chez des tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration des quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants cités en annexe 15,
- un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants cités en annexe 15,
- l'exploitation exploite des terres situées sur l'un des bassins versants cités en annexe 15,

- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes,
- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus.

Les éléments devant figurer dans cette déclaration sont précisés en annexe 17.

La déclaration des flux d'azote est adressée chaque année avant le 1er octobre à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La déclaration est établie au moyen du formulaire joint en annexe 17 ou par envoi d'un formulaire électronique mis à disposition sur internet.

Les déclarants qui optent pour la transmission électronique de leur déclaration disposent d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 novembre de l'année n pour déposer leur déclaration.

7-2 - Dates d'épandage

Pour limiter le risque d'entraînement par lessivage des nitrates, l'épandage sur maïs des fertilisants de type Ib et II (lisiers), est interdite du 1er juillet jusqu'au 31 mars.

Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m^3) issus du traitement de lisier peuvent, sur dérogation individuelle, être épandus sur culture de printemps jusqu'au 15 août.

7-3 - Mesures de limitation de la fertilisation azotée et de gestion des terres agricoles

En application du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes de février 2010, il est mis en place une charte de territoire dans les bassins versants « algues vertes ».

Cette charte précise les objectifs territoriaux stratégiques et les objectifs chiffrés d'adhésion des acteurs pour limiter les taux de nitrates dans les cours d'eau, conformément aux cahiers des charges arrêtés par la préfecture de région.

La charte de territoire identifie notamment les mesures de maîtrise de la fertilisation et de gestion adaptée des terres dont l'adoption par les exploitants agricoles doit permettre l'atteinte des objectifs collectifs. La charte de territoire est évaluée annuellement.

Si les objectifs collectifs ne sont pas atteints au terme du délai fixé dans la charte, un dispositif réglementaire pourra imposer aux exploitants du BVAV une ou plusieurs mesures de maîtrise de la fertilisation et de gestion adaptée des terres.

ARTICLE 3

La numérotation de la parties IV et des articles « 7 et suivants » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 susvisé est modifiée et devient respectivement « partie V » et articles « 8 et suivants ».

Il est ajouté après l'annexe 14 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 susvisé, trois annexes 15, 16, 17 qui figurent respectivement en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. L'annexe 4, du présent arrêté vient en lieu et place des annexes 7 A et 7B de l'arrêté du 29 juillet 2009, et se nomme annexe 7.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est applicable le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte 35044 Rennes Cedex).

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Saint-Brieuc, le 21 JUIN 2013

Pierre SOUBELET

Annexe 1 : Liste des bassins versants à algues vertes (BVAV) du département des Côtes-d'Armor.

- Baie de Saint-Brieuc : Gouessant, Gouët, IC et côtiers, Urne.
- Lieue de grève : Yar Roscoat
- Baie de la Fresnaye.
- Douron.

Annexe 2 : Carte des BV à algues vertes du département des Côtes-d'Armor.

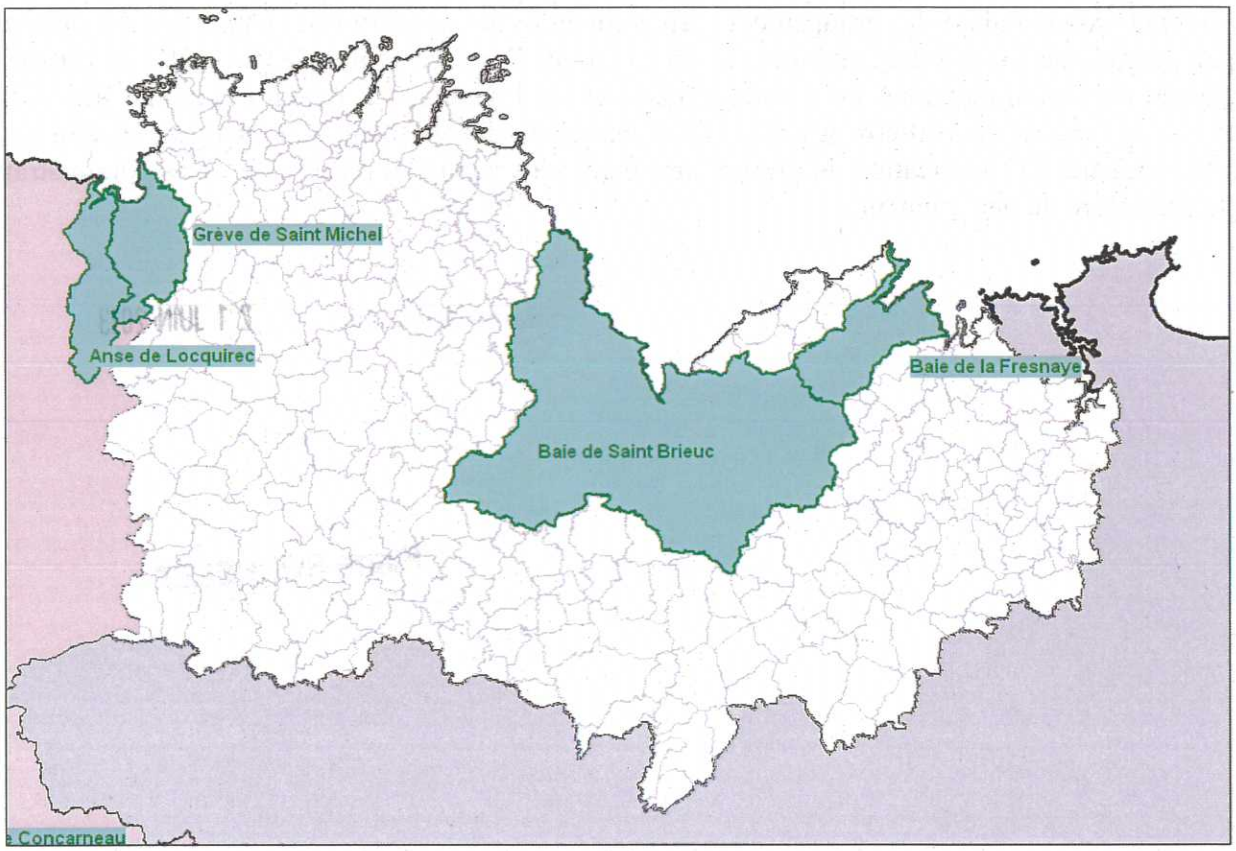

Annexe 3: Éléments à faire figurer dans la déclaration des flux et formulaire de déclaration de flux d'azote

DECLARATION ANNUELLE DES FLUX D'AZOTE - période du 01/09/2012 au 31/08/2013

nom et adresse du déclarant	
N° SIRET du déclarant	
N° PACAGE du déclarant	
SAU	
SPE	
SPNE	

I AZOTE D'ORIGINE ANIMALE SUR L'EXPLOITATION (ANNEE CIVILE .....)

Catégorie PORCINS (1)		Ref CORPEN	valeur	Nb animaux	Quantité N
Truies et Verrats	système LISIER	*17,50 / 14,5*	14,5		0
Porcelets		*0,44 / 0,40*	0,4		0
Porcs charcutiers de plus de 30 kg		*3,25 / 2,70*	2,7		0
Truies et Verrats	système PAILLE/ LITIERE	*14,3 / 11,8*			0
Porcelets		*0,31à 0,15*			0
Porcs charcutiers de plus de 30 kg		*2,33 à 1,02*			0
				Total azote porcins	0

Catégorie VOLAILLES DE CHAIR et REPRO (1)	Ref CORPEN	Nb animaux	Quantité N
Volailles de chair :			0
			0
			0
			0
			0
		Total azote volailles de chair	0

Catégorie VOLAILLES DE PONTE (1)	Ref CORPEN	Nb animaux	Quantité N
Poules pondeuses			0
Poulettes futures pondeuses			0
			0
Lapins (péciser le type d'élevage)			
			0
			0
		Total azote volailles de ponte	0
		TOTAL AZOTE (hors herbivores) →	0

Catégorie BOVINS (2)	Ref CORPEN	Nb animaux	Quantité N
Vaches laitières	*85*		0
Vaches de réforme	*40*		0
Vaches allaitantes	*67*		0
Mâles de plus de 2 ans	*72*		0
Génisses de moins d'un an	*25*		0
Génisses de 1 à 2 ans	*42*		0
Génisses de plus de 2 ans	*53*		0
Bovins viande de moins d'un an	*25*		0
Bovins viande de 1 à 2 ans	*40*		0
Assimilé : Veaux de boucherie de 0 à 3 mois			
Ovins ou autres à préciser			0
			0
			0
			0
			0
			0
		TOTAL AZOTE HERBIVORES →	0

AZOTE TOTAL PRODUIT SUR L'EXPLOITATION	0
AZOTE PRODUCTIONS HORS-SOL, valeur mesurée	
dont AZOTE (productions H-S) EPANDU SUR TEP, valeur mesurée	

II- Azote traité	
Azote organique éliminé sous forme de N2 (station de traitement du lisier) et/ou NH3 (compostage, litière bio-maîtrisée,…)	
Cas des stations de traitement du lisier :	**Valeur du réseau autosurveillance**
Quantité N dans résidus de séparation de phase	
Quantité N dans boues de station	
Quantité N dans surnageant de station	

III- Azote organique reçu et épandu sur l'exploitation					
			Type d'effluent 1	**Type d'effluent 2**	**Type d'effluents 3**
	N° PACAGE du fournisseur	*N° SIRET du fournisseur*	*Valeur figurant sur le bordereau*	*Valeur figurant sur le bordereau*	*Valeur figurant sur le bordereau**
Fournisseur 1					
Fournisseur 2					
Fournisseur 3					
…					
	TOTAL azote organique importé				0
	dont part rentrant dans le calcul 210, mais pas dans le calcul 170				

IV- Azote sorti : azote produit et expédié chez des prêteurs ou enlevé par des opérateurs					
			Type d'effluent 1	**Type d'effluent 2**	**Type d'effluents 3**
	N° PACAGE du prêteur ou de l'acheteur/opérateur	*N° SIRET du prêteur ou de l'acheteur/opérateur*	*Valeur figurant sur le bordereau*	*Valeur figurant sur le bordereau*	*Valeur figurant sur le bordereau*
Prêteur/acheteur/opérateur 1					
Prêteur/acheteur/opérateur 2					
Prêteur/acheteur/opérateur 3					
…					
	TOTAL azote organique sorti				0
	dont nombre de kg devant être exportés hors ZES et hors cantons > 140				

Par type d'effluent, on entend les déjections animales brutes ou transformées. Exemple : azote normalisé mis directement sur le marché, azote expédié via un opérateur spécialisé,…

Contrôle automatique du respect du plafond N organique/ha SDN
#DIV/0!

Ajustement au prorata des volumes
#DIV/0!

V - Azote minéral utilisé sur la période de référence				
			N° SIRET du fournisseur	*quantité N minéral reçue*
Quantité d'azote minéral entrée en cours de période		fournisseur 1		
		fournisseur 2		
		fournisseur 3		

Quantité d'azote minéral utilisée en cours de période	
Stock début de période	
Stock fin de période	
contrôle automatique du plafond N total/ha SAU	
	#DIV/0!
ajustement :	#DIV/0!

OBSERVATIONS DE L'EXPLOITANT :

Annexe 4 : Calendrier d'épandage

CALENDRIER D'INTERDICTION D'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

Grandes cultures		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Sols nus	Type I, II et III												
Cultures Pièges à nitrates (CIPAN)	Type I, II et III												
Grandes cultures d'automne (autres que colza)	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III												
Colza d'hiver	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III												
Grandes cultures de printemps (hors maïs)	Type Ia												
	Type II et Ib (1)												
	Type III												
Maïs	Type Ia (1)												
	Type II et Ib (1)			BVAV									
	Type III												
Prairies		**Janvier**	**Février**	**Mars**	**Avril**	**Mai**	**Juin**	**Juillet**	**Août**	**Septembre**	**Octobre**	**Novembre**	**Décembre**
Prairie de moins de 6 mois implantée à l'automne ou en fin d'été	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III												
Prairie de plus de 6 mois	Type Ia (2)												
	Type Ib et II (2)												
	Type III												
Cultures dérobées / CIVE	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III												
Légumes (hors famille des légumineuses)		**Janvier**	**Février**	**Mars**	**Avril**	**Mai**	**Juin**	**Juillet**	**Août**	**Septembre**	**Octobre**	**Novembre**	**Décembre**
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III												
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III												
Légumes frais de plein champ:		**Janvier**	**Février**	**Mars**	**Avril**	**Mai**	**Juin**	**Juillet**	**Août**	**Septembre**	**Octobre**	**Novembre**	**Décembre**
Pommes de terre sous plastique et cultures hâtives	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III												
Pommes de terre primeur et artichaut	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III												
Choux fleurs et autres légumes frais	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III								pports fractionnés obligatoires (max. 50 uN/ha)				
Légumineuses		**Janvier**	**Février**	**Mars**	**Avril**	**Mai**	**Juin**	**Juillet**	**Août**	**Septembre**	**Octobre**	**Novembre**	**Décembre**
Haricot vert, flageolet, coco de Paimpol	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III												
Luzerne	Type Ia (2)												
	Type II												
	Type III et Ib												
Pois, féverole, trèfle pur et autres légumineuses	Type Ia												
	Type Ib et II												
	Type III												

(1) Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) issu du traitement de lisiers pourront par dérogation individuelle être épandus sur culture de printemps jusqu'au 15 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(2) L'épandage d'effluents peu chargés de moins de 0.2KgdN/m3 ou effluent peu chargé issu des système de traitement d'effluent bovins de type BTS. est autorisé dans cette période dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha